



ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DES TRAVAUX, Y COMPRIS BRUYANTS, LORS DE LA SAISON ESTIVALE EN RAISON DE LEUR INTERRUPTION PENDANT LA CRISE SANITAIRE LIEE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS (COVID-19) SUR LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté du maire en date du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

CONSIDERANT la cessation des travaux non urgents, pendant l'état de crise sanitaire en raison de l'épidémie du coronavirus (COVID-19), afin d'éviter sa propagation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser, à titre exceptionnel, les travaux afin de relancer l'activité économique sur la commune et pour soutenir les entreprises affectées par cette crise,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté déroge à celui du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

Article 2 : les travaux sont autorisés à titre exceptionnel, sur toute la commune, entre le 1er juillet et 31 juillet 2020 selon les modalités suivantes :

- > entre 10 h 00 et 17 h 00 du lundi au vendredi **pour les travaux bruyants**,
- > entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi **pour les travaux non bruyants**.

Une interruption doit être respectée entre 12 h 00 à 14 h 00 afin de préserver la tranquillité des riverains.

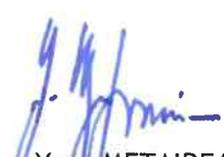
Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

LA BAULE-ESCOUBLAC, le 21 AVR. 2020


Yves METAIREAU

Maire de La Baule-Escoublac

Président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique